

Les normes du travail dans les entreprises agricoles

À titre de travailleur agricole, vous avez droit aussi à d'autres normes du travail, par exemple :

- le travail des enfants ;
- le salaire ;
- le bulletin de paye ;
- les vacances ;
- les jours fériés, chômés et payés ;
- la fête nationale ;
- les absences pour cause de maladie, d'accident ou d'acte criminel ;
- les absences et les congés pour raisons familiales ou parentales ;
- l'avis de cessation d'emploi ;
- le recours pour plaintes pécuniaires ;
- le recours pour pratiques interdites ;
- le recours pour congédiement fait sans une cause juste et suffisante ;
- le recours pour harcèlement psychologique.

Vous devez être payé durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur. C'est le cas lorsque vous devez vous déplacer pour aller d'un champ à un autre.

Si vous vous présentez sur les lieux du travail à la demande expresse de l'employeur et que vous travaillez moins de trois heures consécutives, vous avez droit à une indemnité égale à trois heures au taux général du salaire minimum. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas de force majeure (ex. : incendie) ou si vous êtes engagé pour une période de moins de trois heures. La mauvaise température n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Pour en savoir plus...

Communiquez avec le Service des renseignements ou consultez le site Internet de la Commission des normes du travail.

Service des renseignements

Région de Montréal
514 873-7061

Ailleurs au Québec,
composez sans frais
1 800 265-1414

Internet
www.cnt.gouv.qc.ca

Abonnement en ligne
Cyberinfo CNT

Ces renseignements ne sont fournis qu'à titre indicatif. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la loi et aux règlements sur les normes du travail, ou communiquez avec le Service des renseignements.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

English copy available on request.

Commission
des normes
du travail

Québec



Cueilleurs

de framboises,
de fraises ou
de pommes

Connaissez-vous votre salaire minimum ?



= ?



= ?



= ?

C-0252 (08-04)

Québec



Des taux de salaire minimum établis au rendement

Si vous travaillez pour un producteur de framboises, de fraises ou de pommes, une norme du travail en vigueur depuis le 24 juin 2004 établit votre salaire au rendement selon les règles suivantes :

	1 ^{er} MAI 2007	1 ^{er} MAI 2008 ²
Cueilleurs de framboises	0,491 \$ du contenant de 250 ml	0,522 \$ du contenant de 250 ml
Cueilleurs de fraises	0,223 \$ du contenant de 551 ml	0,237 \$ du contenant de 551 ml
Cueilleurs de pommes		
pommiers de type nain	1,19 \$ du minot ¹	1,26 \$ du minot ¹
pommiers de type semi-nain	1,47 \$ du minot	1,56 \$ du minot
pommiers de type standard	1,68 \$ du minot	1,79 \$ du minot

Toutefois, l'état des champs ou des fruits peut affecter votre rendement. Lorsque votre rendement est ainsi diminué pour des raisons hors de votre contrôle, vous avez droit au taux général du salaire minimum, soit 8,00 \$³ l'heure. Vous devez alors recevoir la différence entre ce salaire minimum et le salaire versé au rendement.

Exemple 1 Calcul du salaire gagné pour deux salariés affectés à la récolte de framboises

Pierre et Paul sont affectés à la récolte de framboises. Pierre a travaillé 7 heures alors que Paul a pris 9 heures pour ramasser ses framboises. À la fin de la journée, ils ont récolté chacun 144 contenants. Combien devront-ils recevoir à titre de salaire à la fin de leur journée ?

Salaire à verser selon la récolte 144 contenants X 0,491 \$ = **70,70 \$**

Dans cet exemple, l'état des champs n'affecte pas le rendement des cueilleurs. Pierre et Paul recevront donc tous deux 70,70 \$ pour leur journée, peu importe le nombre d'heures qu'ils ont travaillé pour ramasser les fruits.

Exemple 2

Calcul du salaire gagné pour un salarié affecté à la récolte de fraises

Simon est affecté à la récolte de fraises. Il a travaillé 7 heures et il a récolté 220 contenants. Combien devra-t-il recevoir à titre de salaire à la fin de sa journée ?

Salaire à verser selon la récolte
220 contenants X 0,223 \$ = 49,06 \$

Salaire horaire reçu selon la récolte
49,06 \$ ÷ 7 heures de travail = 7,01 \$

Dans cet exemple, l'état des champs ne permet pas au salarié de fournir un rendement suffisant pour gagner le taux général du salaire minimum. L'employeur devra donc lui verser la différence entre le salaire minimum et le salaire versé selon la récolte.

Taux général du salaire minimum au 1 ^{er} mai 2007	8,00 \$ l'heure
– salaire horaire reçu selon la récolte	– 7,01 \$ l'heure
= Différence entre le salaire minimum et le salaire versé selon la récolte	= 0,99 \$
X nombre d'heures travaillées dans la journée	X 7 heures
=	= 6,93 \$
Salaire à verser selon la récolte	49,06 \$
+ différence entre le salaire minimum et le salaire versé au rendement	+ 6,93 \$
Salaire à recevoir pour la journée	= 55,99 \$

1. On entend par « minot » une unité de mesure du produit qui équivaut à 19,05 kilos.

2. Augmentation des taux prévue le 1^{er} mai 2008.

3. Taux général du salaire minimum en vigueur au 1^{er} mai 2007. Une augmentation à 8,50 \$ l'heure est prévue le 1^{er} mai 2008.